Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal

AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE ATTRACTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Commune de HESDIN

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie- signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande d'installation d'un manège enfantin et d'une pêche aux canards de la part de Monsieur FONTAINE Frédéric, gérante des attractions,

Considérant la mise en place d'un manège enfantin Square de Gaulle à Hesdin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale, sur le Domaine communal et l'espace public

Considérant la nécessité de sécuriser l'attraction qui sera ouvert au public du 1er Avril 2022 au 9 septembre 2022 puis du 12 octobre 2022 au 6 novembre 2022 à Hesdin

Considérant la menace de l'ordre public générée par les attentats terroristes sur le territoire national et la nécessité de garantir la sécurité des habitants, des visiteurs et des touristes lors de l'ouverture du marché de Noël d'Hesdin,

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'accès des véhicules de secours

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Hesdin,

ARRETONS

Article 1: Bénéficiaire

Monsieur FONTAINE Frédéric, gérant des attractions, sis 1945 Route Nationale à 62140 MARCONNELLE, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la ville de Hesdin, situé Boulevard de La Meilleraye (square de Gaulle), aux fins d'y installer un manège enfantin.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 :Durée

L'autorisation d'implanter les attractions est délivrée aux dates suivantes :

- Du 1er Avril 2022 jusqu'au 9 septembre 2022 inclus .
- Du 12 Octobre 2022 jusqu'au 6 Novembre 2022 inclus

Article 3 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

Pour le renouvellement de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit, au bureau de la Police Municipale de Hesdin situé au 10 Place d'Armes 62140 Hesdin.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la ville de HESDIN pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

Article 4 : Propreté Hygiène Sécurité

Le permissionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
Le nombre de visiteur aux abords du manège enfantin ne devra pas dépasser plus de dix personnes

Article 5 : Redevance d'occupation et paiement

La redevance d'occupation est due indépendamment à la surface totale et de la durée de l'installation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. Le montant est fixé à 1,35 € du m² par délibération du Conseil Municipal.

Pour 2022, conformément à la surface déclarée par le bénéficiaire, et à la délibération susvisée, la redevance liée à cette terrasse est la suivante:

- 72m² x 1,35= 97.20€ par mois de présence soit au total 6 x 97.20€= 583.20 €uros

Article 6 : Les contrôles

Des contrôles continus seront effectués par les agents de la police municipale et de la gendarmerie. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.
Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 08 Février 2022
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS